



Maisons-Alfort, le 12 avril 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide : FLY TOMB**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société SCHOPF HYGIENE GmbH & Co. KG de demande d'autorisation de mise sur le marché pour le nouveau produit **FLY TOMB** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés et un évaluateur rapporteur du groupe de travail « Efficacité Biocides », l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne la mise sur le marché d'un nouveau produit FLY TOMB.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le nouveau produit FLY TOMB est un biocide de type 18 composé de 40 g/kg de Diflubenzuron se présentant sous la forme de poudre mouillable.

Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

Le Diflubenzuron est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	Diflubenzuron
N° CAS :	35367-38-5
Type de produit :	18

CONSIDERANT

- Que les données fournies sont suffisantes à l'évaluation ;
- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que, sur la base de l'évaluation conduite par un expert rapporteur, les essais d'efficacité réalisés démontrent une efficacité insecticide suffisante sur les mouches domestiques (*Musca domestica*) selon la norme CEB 107 pour les domaines d'utilisation demandés ;
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur¹ ;
- Que selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie, la dénomination choisie est unique ;
- Que les exigences d'efficacité et de sécurité relatives à la mise sur le marché d'un produit biocide pendant la période transitoire ont été respectées.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Sur la base des pièces présentes dans le dossier (cerfa 11906*02, cerfa 11908*02 et fiches de données de sécurité) et des directives 67/548/CE et 99/45/CE, le classement proposé de la préparation est le suivant :

Classification de la préparation :

N – Dangereux pour l'environnement

Phrases de risque :

R50/53 – Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Conseils de prudence :

S60 – Eliminer le produit et le récipient comme un déchet dangereux

S61 – Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales / la fiche de données de sécurité

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi de la préparation sont les suivantes :

- Le produit s'applique soit dilué dans de l'eau au rapport 1 : 100 avec un arrosoir ou un pulvérisateur de dos, soit en épandage directement sur les zones de stockage de fumier/litière auxquelles n'ont pas accès les animaux ainsi qu'une bande d'un ½ mètre sur le pourtour extérieur des boxes à veaux à 20 à 30 cm de distance.
- L'application doit se faire hors de portée des animaux.
- Dose d'emploi :
 - En arrosage, prévoir 100 g dans 10 L d'eau pour 20 m² de surface.
 - En épandage prévoir 15 g/m².
- L'application doit se faire toutes les 2 semaines, ou toutes les 3 semaines en cas de faible infestation. L'application débute une semaine après avoir mis de la nouvelle litière.
- La solution préparée par dilution doit être utilisée dans les 24 heures.
- Catégorie d'utilisateurs : professionnels de l'agriculture

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit FLY TOMB lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement,

¹ Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché n°20080585 du produit FLY TOMB, dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : 1^{ère} demande, Diflubenzuron, TP18

Annexe 1

Liste des usages revendiqués pour le produit FLY TOMB

Type de préparation	Composition du produit	Dose de substance active
Poudre mouillable	Diflubenzuron	40 g/kg

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Nombre d'applications	Avis
50991110	Logement d'animaux domestiques * Désinsectisation	En arrosage : 100 g pour 10 l d'eau pour 20 m ² En épandage : 15 g/m ²	Toutes les 2 semaines (3 semaines en cas de faible infestation)	Favorable